

REPUBLIQUE FRANCAISE
PREFECTURE DE LA MARNE

**DIRECTION DES ACTIONS
INTERMINISTERIELLES**

Châlons en Champagne,

*bureau de l'environnement
et du développement durable*

3D/3B/ CA
**Installations classées
n° 2006 APC 94 IC**

**arrêté préfectoral complémentaire
société TEREOS à MORAINS LE PETIT
(commune de Val des Marais)**

**le préfet
de la région Champagne-Ardenne
préfet du département de la Marne
officier de la légion d'honneur,**

Vu :

- le LIVRE V du code de l'environnement - TITRE 1^{er}, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment les articles L 512-3 et L513-1,
- le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié et notamment les articles 18 et 35,
- l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997,
- l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 et sa circulaire d'application relatifs à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation,
- l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatif aux dépôts d'hydrocarbure liquides,
- l'instruction technique du 9 novembre 1989 et la circulaire du 6 mai 1999 relatives aux dépôts aériens existants de liquides inflammables,
- l'étude de dangers relative au site de Morains le Petit déposée par la société DRC, aujourd'hui dénommée TEREOS, en janvier 2001, complétée en janvier 2002 puis en janvier 2003,
- le rapport de tierce expertise de l'étude de danger du site en date de février 2004, complété en octobre 2004,

- l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921,
- le dossier de déclaration déposé par la société TEREOS à Morains le Petit le 15 septembre 2005 et complété le 30 novembre 2005, concernant son stockage de vinasses concentrée,
- le rapport de l'inspection des installations classées établi le 30 mai 2006,

CONSIDERANT :

- les conclusions de l'étude des dangers susvisée,
- l'avis et les recommandations du tiers expert dans son analyse critique de l'étude des dangers du site,
- l'avis émis par monsieur le directeur départemental des services d'incendie et de secours, le 10 mai 2006,
- les engagements de l'exploitant à mettre en œuvre les préconisations du tiers expert,
- par ailleurs, les informations concernant l'exploitation d'installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air transmises à préfecture de la Marne par la distillerie TEREOS de Morains le Petit par courrier en date du 24 mai 2005,
- que les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air exploitées par la distillerie TEREOS de Morains le Petit peuvent fonctionner au bénéfice des droits acquis,
- en outre que les dispositions les plus sévères des arrêtés préfectoraux complémentaires signés avant le 31 avril 2005, date d'application de la réglementation nationale, pour encadrer l'exploitation des tours aéroréfrigérantes humides restent applicables,
- que l'arrêté du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921 a défini les exigences nationales harmonisées et est aujourd'hui applicable de plein droit à l'établissement,
- que l'établissement susnommé ne présente pas de spécificités nécessitant des dispositions plus sévères que celles fixées par l'arrêté ministériel précité,
- qu'il convient d'abroger les dispositions antérieures dans un souci de transparence et d'équité,
- que le conseil départemental d'hygiène a émis un avis favorable lors de sa séance du 6 juillet 2006,

La société TEREOS entendue,

Sur proposition de Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,

A R R E T E

TITRE I : Généralités

Article 1 : objet

L'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997 de l'établissement TEREOS, situé sur le territoire de la commune de Val des Marais et dont le siège social est sis à Origny Sainte Benoîte (02 390), est complété par les prescriptions suivantes.

Article 2 : Autorisation d'exploiter

L'article 1.2 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

L'autorisation d'exploiter vise les installations classées répertoriées dans le tableau suivant :

Rubrique	Alinéa	AS, A, D, NC	Libellé de la rubrique (activité)	Nature de l'installation	Critère de classement	Seuil du critère	Volume autorisé
1 432	1-c	AS	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables de catégorie B	Parc alcools : 2 bacs de 3 000 m ³ 1 bac de 2 000 m ³ 2 bacs de 1 300 m ³ 1 bac de 1 200 m ³ 1 bac de 540 m ³ 1 bac de 300 m ³ 2 bacs de 150 m ³ 3 bacs de 45 m ³ 2 bacs de 25 m ³ 1 bac de 23 m ³ 2 bacs de 13,5 m ³	Quantité stockée en t	> 10 000 t	Capacités fixes : 13 175 m ³ soit 10 280 tonnes
1 431	-	A	Fabrication industrielle de liquides inflammables		-	-	28 000 m ³ /an soit 120 000 l / j
1 434	2	A	Installations de chargement ou de déchargement desservant un dépôt de liquides inflammables soumis à autorisation	Poste de chargements de camions citernes d'alcools Poste de chargement de wagons citernes d'alcools	-	-	300 m ³ /h
2 250	1	A	Production par distillation des alcools d'origine agricole, eaux de vie et liqueurs	-	Capacité de production exprimée en alcool absolu	> 500 l/j	250 000 l / j
2 920	2-a	A	Installations de compression et de réfrigération de fluides non inflammables et non toxiques fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 ⁵ Pa	1 RMV de 2 500 kW (surpresseur G9)	Puissance absorbée	> 500 kW	2 500 kW
2 921	1-a	A	Installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air L'installation n'est pas du type « circuit primaire fermé »	« Aéro 1 » : 1 tour de refroidissement puissance thermique évacuée : 2 300 kW « Aéro 2 » : 2 tours de refroidissement	Puissance thermique évacuée	> 2 000 kW	24 248 kW

				puissance thermique évacuée : 5 600 kW « Aéro 3 » : 2 tours de refroidissement puissance thermique évacuée : 8 198 kW « Aéro 4 » : 2 tours de refroidissement puissance thermique évacuée : 8 150 kW			
167	a	A	Station de transit de déchets industriels provenant d'installations classées	Bassin de stockage de 4,8 ha pour un volume global de 200 000 m ³	-	-	-
1 180	1	D	Polychlorobiphényles, polychloroterphényle, composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôt de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produits	Transformateurs imprégnés de PCB	-	-	650 litres
1 611	2	D	Emploi ou stockage d'acide acétique à plus de 50 % en poids, d'acide chlorhydrique à plus de 20 % en poids, d'acide nitrique à plus de 20 % mais à moins de 70 % en poids, d'acide sulfurique à plus de 25 % en poids	Acide sulfurique : 83 tonnes Acide phosphorique : 48 m ³ soit 62 tonnes	Quantité stockée	= 250 t	145 tonnes
2171	-	D	Dépôt de fumiers, engrais et supports de culture renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole	Stockage de vinasses concentrées : 2 cuves de volume unitaire de 4 000 m ³	Volume stocké	> 200 m ³	8 000 m ³
1 432	2	NC	Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables	1 cuve aérienne de FOD de 25 m ³ 1 cuve aérienne de 2,5 m ³ de FOD (local pomperie incendie)	Volume équivalent stocké	= 10 m ³	Capacité réelle : 27,5 m ³ soit 5,5 m ³ de capacité équivalente
1 630	-	NC	Emploi ou stockage de lessive de soude ou potasse caustique	Lessive de soude	Quantité stockée	= 100 t	54 tonnes

AS (Autorisation avec servitudes d'utilité publique), A (autorisation), D (déclaration) et NC (non classé)

Volume autorisé : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées.

Article 3 : modifications et compléments apportées aux prescriptions des actes antérieurs

Les prescriptions suivantes sont supprimés par le présent arrêté :

Référence des arrêtés préfectoraux antérieurs	Référence des articles dont les prescriptions sont supprimées ou modifiées	Nature des modifications (suppression, modifications, ajout de prescription)
arrêté préfectoral n° 2003.APC.IC du 16 juillet 2003 (légionelle)	totalité des articles de l'arrêté	suppression abrogation de l'arrêté préfectoral
arrêté préfectoral	totalité des articles de l'arrêté	suppression

n° 2004.MU.114.IC du 18 juin 2004 (légionelle)		abrogation de l'arrêté préfectoral
arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-A-40-IC du 30 mai 1997	Article 9 (sources radioactives)	suppression de l'article 9 de l'arrêté préfectoral

TITRE II : Prévention des risques technologiques

Article 1 : Moyens de secours internes

L'article 8.13 de l'arrêté préfectoral n° 97-A-40-IC du 30 mai 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes.

1) Equipes de sécurité

L'exploitant veillera à la formation sécurité de tout son personnel et à la constitution d'équipes de sécurité comprenant des agents affectés prioritairement à des missions d'intervention lors de sinistres et d'opérations de prévention, et pouvant quitter leur poste de travail à tout moment pour combattre un éventuel sinistre.

2) Matériel de lutte contre l'incendie et ressources en eau et mousse

L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum les moyens définis ci-après :

a) Réseaux incendie :

Les réseaux incendie du site comprennent :

a1) un réseau fixe incendie protégé contre le gel et alimenté en eau par un bassin incendie de 2 700 m³ et en mousse par une réserve d'émulseur de 10 m³ listés au point b) ci-dessous. La crépine à l'aspiration du bassin doit être protégée pour éviter l'obstruction par des corps étrangers.

Ce réseau comprend au moins les équipements suivants :

- trois queues de paon d'un débit unitaire de 16,5 litres/ mètre linéaire, installées sur le pourtour du parc de stockage d'alcools,
- des couronnes d'arrosage mixtes (eau / mousse), d'un débit de 15 litres/minute/mètre linéaire de circonférence, sur chaque réservoir d'alcools,
- des déversoirs à mousses en nombre suffisant et répartis au niveau de chaque cuvette de rétention associée aux réservoirs d'alcools pour assurer un débit de 2,9 litres/minute/m² par cuvette,
- un écran de brumisation d'un débit de 30 m³/h, installé en façade du bâtiment abritant la salle de contrôle (côté parc de stockage d'alcools),
- deux rampes de sprinklers à mousse d'un débit de 5 litres/m²/minute, implantées sous la toiture du quai de chargement des camions citernes d'alcools,
- 8 canons à mousse fixes de 120 m³/h chacun, répartis comme suit :
 - 5 disposés sur le pourtour du parc de stockage d'alcools,

- 1 à proximité du quai de chargement des camions citernes d'alcools,
- 1 près de la salle de contrôle,
- 1 au niveau 1 de l'atelier de déshydratation,

3 des 8 canons sont, par ailleurs, implantés de façon à assurer également la protection du poste de chargement des wagons citernes d'alcools,

- 7 poteaux d'incendie normalisés incongelables (sous pression 10 bars en fonctionnement) de diamètre 100 mm ou 2×100 mm, répartis comme suit :
 - 6 disposés sur le pourtour du parc de stockage d'alcools,
 - 1 à proximité de la co-génération,

Les poteaux incendie doivent permettre de délivrer un débit simultané minimum de 180 m³/h réparti soit sur deux poteaux soit sur trois poteaux (2*90 m³/h ou 3*60 m³/h).

Le réseau est maillé à partir du local de pomperie incendie et comporte des vannes de sectionnement en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture, lors d'un sinistre par exemple, soit isolée. Le réseau est maillé et sectionnable tant en ce qui concerne l'eau de protection que la solution moussante. Les bras morts ne sont pas autorisés.

Ce réseau est équipé de raccords normalisés permettant son alimentation par des moyens mobiles tels que motopompes.

Les canalisations constituant le réseau d'incendie sont dimensionnées pour obtenir les débits et pressions nécessaires en n'importe quel emplacement.

Le débit et la pression d'eau du réseau fixe d'incendie sont assurés par des moyens de pompage propres à l'établissement. En toute circonstance un débit instantané de 1 100 m³/h doit pouvoir être assuré. Celui-ci est calculé dans le cas d'un scénario majorant en terme de besoin en eau.

a2) un réseau sprinkler mousse d'un débit de 5 m³/h installé dans le local du surpresseur de vapeur G9 protégé contre le gel et alimenté par la réserve d'eau d'adduction de 60 m³ listée au point b) ci-dessous.

Le réseau sprinkler mousse est à têtes fermés thermofusibles et est maintenu en pression par une pompe JOCKEY.

La mise en route du sprinklage entraîne l'arrêt du surpresseur G9 par asservissement.

b) Moyens en eau et mousse :

- 1 bassin d'eau incendie de 2 700 m³,
- 1 réserve d'eau d'adduction de 60 m³,
- 1 réserve d'eau de 300 m³,

- 1 réserve fixe d'émulseur de 10 m³ adapté aux produits présents sur le site et protégée contre le gel (implantée dans le local de pomperie incendie),
- 4 m³ d'émulseur stockés en conteneurs de capacité unitaire de 1 m³ minimum, adaptés aux produits présents sur le site, protégés contre le gel et dont les emplacements sont étudiés en vue d'une utilisation aisée lors de la montée en puissance des moyens.

c) Groupes de pompage :

- 1 groupe principal incendie alimentant en eau et mousse le réseau fixe incendie (hors réseau sprinkler à mousse du local du surpresseur de vapeur G9). Ce groupe de pompage est constitué par 1 motopompe diesel de 1 100 m³/h à 10 bars, implantée dans le local de pomperie incendie,
- 1 motopompe diesel de secours de 450 m³/h à 10 bars implantée dans le local de pomperie incendie,
- 2 motos-pompes roulantes de 60 m³/h chacune, à 15 bars, entreposées dans le local incendie,
- 1 pompe JOCKEY de 5 m³/h permettant d'alimenter le réseau sprinkler mousse du local du surpresseur de vapeur G9.

Les groupes de pompage sont spécifiques aux réseaux incendie.

d) Réseau de détection

Les moyens de détection sont a minima les suivants :

- un réseau de détecteurs de vapeurs alcooliques implantés notamment dans les zones suivantes :
 - le long des voies ferrées,
 - dans le bâtiment de distillation (atelier flegme),
 - en point bas des ateliers de rectification et de déshydratation,
 - en point bas des cuvettes de rétention associées aux bacs de stockage d'alcools,
 - à l'intérieur du local pomperie alcools.

Les détecteurs de vapeurs d'alcools sont reliés à des alarmes sonores et visuelles reportées en salle de contrôle.

- un réseau de détecteurs de flammes implantés de façon à détecter tout départ de feu dans les zones suivantes :
 - bâtiment de distillation,
 - ateliers de rectification et de déshydratation,
 - cuvettes de rétention associées aux bacs de stockage d'alcools,
 - poste de chargement des wagons citernes d'alcools,
 - local RMV (local du surpresseur de vapeur G9).

Les détecteurs de présence de flammes sont reliés à des alarmes sonores et visuelles reportées en salle de contrôle.

Le déclenchement des détecteurs de flamme entraîne :

- la mise en route de la sirène d'alarme incendie décrite au point e) ci-dessous,
- le démarrage automatique du groupe principal incendie,
- la mise en pression du réseau eau fixe incendie décrit au point a1) ci-dessus.

e) Autres moyens de prévention et de protection :

Les moyens de prévention et de protection comprennent également :

- 3 sirènes d'alarme au son incendie assurant une alarme audible sur l'ensemble du site,
- 2 RIA mixtes (eau/mousse) implantés à proximité des ateliers alcool (1 pour l'atelier de distillation, 1 pour l'atelier rectification/déshydratation). Les deux RIA sont alimentés par la réserve d'eau d'adduction de 60 m³ mentionnée au point b) ci-dessus. Ils disposent également de leur propre réserve d'émulseur et de leur propre proportionneur adapté à leur diamètre.
- 2 canons mixtes (eau / mousse) sur roue, délivrant un débit de 1 000 l/min chacun,
- 1 canon mixte (eau / mousse) sur trépied, délivrant un débit de 1 800 l/min,
- des extincteurs en nombre et en qualité adaptés aux risques, répartis dans l'établissement judicieusement et suivant les normes en vigueur, placés en des endroits signalés, rapidement accessibles en toutes circonstances, et comprenant en particulier les équipements suivants :
 - des extincteurs à eau pulvérisée (ou équivalent),
 - des extincteurs à anhydride carbonique (ou équivalent),
 - des extincteurs à poudre (ou équivalent),
- 1 lance à mousse de 250 l/min et une lance à mousse de 450 l/min, avec 30 mètres de tuyau chacune sur dévidoir tournant,
- 1 réserve de fioul domestique de capacité de 2,5 m³ implantée dans le local de pomperie incendie,
- au moins 2 appareils respiratoires autonomes et isolants,
- au minimum 2 tenues d'approche feu,
- des combinaisons d'intervention adaptées aux risques,
- des masques respiratoires à cartouches en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement,
- des gants et lunettes de protection,
- 1 explosimètre / oxygénomètre portable.

Les matériels de secours et d'infirmierie comprennent notamment :

- un brancard,
- des couvertures,
- des points de douche sécurité.

- f) L'alimentation électrique des équipements de lutte incendie doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.
- g) Des exercices de mise en œuvre du matériel incendie doivent être organisés une fois par an en concertation entre l'exploitant, l'inspection des installations classées et les services d'incendie et de secours.

Article 2 : Dépôt aérien de liquides inflammables

1) Dispositions générales

Le dépôt doit être installé et exploité conformément à la réglementation en vigueur et notamment à l'arrêté ministériel du 9 novembre 1972 modifié le 19 novembre 1975, relatif aux dépôts d'hydrocarbures liquides et conformément à l'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 et à la circulaire du 6 mai 1999 relatives aux dépôts aériens de liquides inflammables.

La configuration du parc de stockage d'alcools est la suivante :

cuvette de rétention n°	Nombre de compartiment	Volume maximum de liquides inflammable stocké par compartiment (m ³)	Surface maximale du compartiment (m ²)
1	1	4 135	1 925
2	1	6 050	1 735
3	1	2 990	960

cuvette de rétention n°	Réservoir n°	Volume du réservoir (m ³)
1	14	45
	15	25
	16	1 200
	17	25
	18	300
	19	540
	20	2 000
2	21	3 000
	22	3 000
	R570	23
	R572	13,5
	R592	13,5
3	30	1 300
	31	1 300

	BJG	150
	BJD	150
	BCE : Bac compteur éthanol	45
	BCS : Bac compteur surfin	45

Les mélanges ou formulations de produits ne peuvent se faire que dans des aires ou des cuvettes spécialement affectées à cet usage, à l'écart des zones de stockage. Les réservoirs ou enceintes où sont réalisées ces opérations sont munis d'appareils de suivi, de contrôle et d'enregistrement des paramètres significatifs du procédé d'élaboration (débit, pression, températures).

2) Protection des eaux

a) Cuvettes de rétention

Les cuvettes de rétention doivent avoir un volume au moins égal à celui du plus gros réservoir contenu et à la moitié de la capacité totale de tous les bacs situés dans la cuvette.

Les cuvettes de rétention sont étanches. La vitesse de pénétration des liquides au travers de la couche étanche est au maximum de 10^{-8} m/s et cette dernière a une épaisseur minimale de 2 cm (y compris couche support).

Dans chaque cuvette de rétention les écoulements sont drainés vers une fosse de relevage.

Chaque fosse de relevage est équipée :

- de détecteurs de niveau haut et de niveau bas,
- de détecteurs de vapeurs alcooliques,
- d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents vers la filière de traitement adaptée.

En cas de détection de vapeurs d'alcools, une alarme sonore et visuelle est reportée en salle de contrôle.

La mise en route de la pompe de relevage est asservie à la détection de niveau haut, son arrêt à la détection de niveau bas. La mise en route et l'arrêt de la pompe de relevage sont asservis à la détection de présence de vapeurs d'alcools.

La commande des pompes de relevage est déportée en salle de contrôle.

L'état de marche des pompes de relevage est reportée en salle de contrôle.

b) Merlons et murets des rétentions

Les merlons ou murets de rétention sont étanches et doivent résister au choc d'une vague provenant de la rupture d'un réservoir. Ils sont périodiquement surveillés et entretenus. Ceux-ci doivent au moins être stables au feu d'une durée de six heures (R 360).

3) Aménagement du dépôt

a) Réservoirs :

- Soupapes de pression / dépression :

Chaque réservoir est équipé de soupapes de pression / dépression munies d'un évent de respiration et de pare-flamme.

- Mesure de niveau :

Les réservoirs suivants sont équipés d'un capteur de détection de niveau reporté en salle de contrôle :

- Cuvette de rétention 1 : Bacs de fusels n° 14, 15 et 17 et bacs de flegmes n°16 et 18,
- Cuvette de rétention 3 : Bacs d'éthanol carburant n° 30 et 31, bac compteur surfon (BCS) et bac compteur éthanol (BCE).

L'exploitant fixe un seuil de niveau haut, de niveau très haut, de niveau bas et de niveau très bas.

Le dépassement des seuils de niveau prédéterminés entraîne le déclenchement de dispositifs d'alarme sonore et visuelle en salle de contrôle.

Les réservoirs ci-dessous sont munis de capteur de niveau visuel :

- Cuvette de rétention 3 : bacs de surfon BJD et BJG.

Pour les autres bacs, en l'absence de moyens de mesure automatique du niveau dans les réservoirs, ceux-ci sont jaugés périodiquement en fonction du service qu'ils assurent. Les résultats sont consignés par écrit.

b) Couronnes d'arrosage des bacs

Les couronnes d'arrosage fixes des bacs doivent permettre tant l'arrosage à l'eau que le déversement de la solution moussante. Elles sont sectionnables séparément du réseau d'eau et du réseau d'émulsion. Elles sont de plus sectionnables bac par bac depuis l'extérieur des cuvettes, exceptées pour les couronnes d'arrosage des couples de bacs associés suivants (B15 et B17) ; (R570, R 572, R 592) ; (BCS et BCE) ; (BJD et BJG).

Une vanne de sectionnement est disposée sur la canalisation d'alimentation en eau et mousse commune aux couronnes d'arrosage des bacs :

- B15 et B17 ;

- R570, R572, R592 ;
- BCS et BCE ;
- BJD et BJG ;

et permettent de les isoler des couronnes d'arrosages des autres réservoirs.

c) Vannes de pieds de bacs – pompes de transfert

Les vannes de pieds de bacs doivent être de type sécurité feu, commandables à distance et à sécurité positive. En sus des protections électriques traditionnelles, les pompes de transfert sont équipées d'une temporisation arrêtant le fonctionnement en cas de débit nul.

En outre chaque piquage sur les réservoirs d'alcools est muni d'un robinet d'isolement manuel.

d) Canalisations

Les traversées de murets par des canalisations doivent être jointoyées par des produits coupe feu quatre heures (REI 240). Toutes les canalisations qui ne sont pas nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité doivent être exclues de celles-ci. En cas de conduite générale alimentant plusieurs cuvettes, seules des dérivations sectionnables peuvent pénétrer celles-ci.

e) liaison robe-toit

L'exploitant détermine, sous sa responsabilité, le point de rupture préférentiel des réservoirs en cas de surpression interne et aménage le cas échéant celui-ci pour faciliter la rupture à la liaison robe-toit ou met en œuvre des solutions de prévention compensatrices (couronnes d'arrosage fixes, canons à mousse fixes).

4) Ressources en eau et mousse

- a) Le débit d'eau d'incendie doit permettre la protection de tous les ouvrages ou unités situés dans la zone en feu ou à moins de 50 m de celle-ci et l'attaque ou le confinement du feu tel que défini au point b) ci-dessous.

Pour les réservoirs situés dans les zones en feu, le débit de référence est égal à celui de la couronne. Pour les réservoirs situés hors des zones en feu et dotés de couronnes d'arrosage sectionnables par secteur, seul le débit des secteurs exposés au feu est pris en compte.

Pour la production de solution moussante destinée au confinement ou à l'attaque du feu, les débits d'eau doivent être ceux retenus en application du point b) ci-dessous.

- b) L'exploitant doit s'assurer de réunir le matériel nécessaire à l'extinction de tous les feux susceptibles de se produire dans le dépôt d'alcool, soit par des moyens propres, soit grâce à des protocoles ou des conventions d'aide mutuelle précisés dans le plan d'opération interne. Les moyens maintenus sur le site, notamment en ce qui concerne la réserve d'émulseur et sa mise en œuvre doivent permettre :

- l'extinction en 20 minutes et le refroidissement du réservoir de plus gros diamètre ainsi que la protection des réservoirs ou installations voisins menacés,
- l'attaque à la mousse du feu de la plus grande cuvette (bacs déduits) avec un taux d'application réduit pour contenir le feu et simultanément la protection des installations menacées par le feu. Ces moyens doivent être opérationnels jusqu'à l'arrivée d'aide extérieure avec un minimum de une heure,
- l'extinction en 20 minutes d'un feu de wagons citernes d'alcools ainsi que la protection des installations voisines menacées par le feu.

Pour la détermination des moyens en solution moussante nécessaires à l'extinction de feux d'alcool (feu de bac ou feu de cuvette) l'exploitant retiendra le taux d'application calculé selon la méthodologie de détermination annexée à la circulaire du 6 mai 1999 et validé par les services de secours et d'incendie.

Le taux réel d'application de la solution moussante doit être au minimum de 2,9 l/m²/min. Le taux d'application réduit ou taux de temporisation destiné à contenir le feu doit être égal à la moitié du taux d'application réel retenu.

La solution moussante est produite à partir d'un émulseur dosé forfaitairement à 6 %. L'exploitant doit s'assurer que les qualités d'émulseur choisi, tant en ce qui concerne ses moyens propres que ceux mis en commun sont compatibles avec les produits stockés.

Le débit d'eau de refroidissement mis en œuvre sur les couronnes doit être de 15 l/min/ mètre de circonférence.

Dans cet objectif, l'exploitant doit disposer sur son site dans le cas d'un scénario d'accident majorant des moyens nécessaires permettant d'assurer :

- Pour un accident majeurs sur le parc de stockage d'alcools :
 - pour la phase de temporisation :

la mise en œuvre de 8,5 m³/h d'émulseur pendant une heure (soit 140 m³/h de solution moussante) et 760 m³ d'eau pendant une heure,

- pour la phase d'extinction :

la mise en œuvre de 14,5 m³/h d'émulseur pendant vingt minutes (soit 240 m³/h de solution moussante) et 980 m³/h d'eau pendant vingt minutes,

- Pour un accident majeurs sur les postes de chargement de wagons citernes d'alcools :

la mise en œuvre de 26,5 m³/h d'émulseur pendant vingt minutes (soit 445 m³/h de solution moussante) et 840 m³/h d'eau pendant vingt minutes.

Article 3 : installations de production de liquides inflammables relevant des rubriques 1431 et 2250

1) Dispositions générales

Les installations de production de liquides inflammables et d'alcools d'origine agricole sont conformes en tout point à la réglementation en vigueur concernant les appareils à pression de gaz.

Chaque colonne de distillation est équipée :

- d'une mesure de pression reportée en salle de contrôle,
- d'une mesure de température (hors colonne C50), reportée en salle de contrôle.

L'exploitant fixe un seuil de pression haute ainsi qu'un seuil de température haute.

En cas de franchissement de seuil haut de température, une alarme sonore ou visuelle est reportée en salle de contrôle.

En cas de franchissement des seuils hauts de pression listés ci-dessous, une alarme sonore ou visuelle est reportée en salle de contrôle :

Atelier	Mesure de pression avec report d'alarme
Distillation colonnes : D510, D511, D520, D521, C93 (Luther)	Pression Tête de colonne D520 Morains
	Pression Vide colonne D521 Corbehem
Déshydratation colonnes : D540, D541, D570, D580	Pression Tête de colonne D540
	Pression Tête de colonne D570
	Pression Tête de colonne D580
Rectification colonnes : C90, C91A, C91 B, C92, C50	Pression Vide colonne C90
	Pression Vide colonne C91A
	Pression Tête de colonne C92

Article 4 : Réseau de collecte interne à l'établissement - protection contre des risques spécifiques

L'article 4.4 de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-A-40-IC du 30 mai 1997 est complété par les dispositions suivantes :

Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables ou susceptibles de l'être et situés à proximité du bâtiment de distillation et des postes de chargement des wagons citernes d'alcools et des camions citernes d'alcools, sont équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flamme (regards siphoniques par exemple).

Article 5 : Rétention associée aux postes de chargement des wagons citernes d'alcools

Les dispositions de l'article 8.7 2) a2) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-A-40-IC du 30 mai 1997 sont complétées comme suit :

Les aires de chargement des wagons citernes d'alcools sont étanches, recoupées par des murets en trois compartiments de moins de 30 mètres de long.

Les aires de chargement des wagons citernes d'alcools sont reliées à une rétention déportée enterrée dimensionnée selon les règles de l'art.

Cette fosse de rétention déportée et enterrée est munie d'une sonde de mesure de niveau reportée localement. L'exploitant fixe un seuil de niveau haut dont le franchissement entraîne le déclenchement d'une alarme visuelle reportée localement.

La fosse de rétention déportée et enterrée est équipée d'une pompe de relevage permettant d'évacuer les effluents vers la filière de traitement adaptée.

Article 6 : Local de pomperie incendie et salle de contrôle

L'article 8.2. 3) de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter n°97-A-40-IC du 30 mai 1997 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

La salle de contrôle et le local de pomperie d'incendie sont implantés et protégés vis-à-vis des risques toxiques, d'incendie et d'explosion. Les portes et les vitrages de la salle de contrôle sont renforcées en conséquence.

La salle de contrôle est conçue de façon à ce que lors d'un accident, le personnel puisse prendre, en sécurité, les mesures conservatoires permettant de limiter l'ampleur du sinistre.

Article 7 : réalimentation en émulseur des installations du local pomperie

L'exploitant étudiera la possibilité mettre en place un dispositif technique permettant de ré-alimenter en émulseur les équipements du local pomperie (réserve d'émulseur ou réseau incendie).

Les conclusions de cette étude et la solution technique retenue devront être transmises à l'inspection des installations classées sous huit mois, à compter de la notification du présent arrêté, accompagnées du calendrier de réalisation correspondant.

Article 8 : poste de dépotage des produits chimiques

L'aire de dépotage des produits chimiques est étanche.

Des dos d'âne sont implantés de façon à contenir la flaque en cas d'épandage accidentel de produit chimique.

TITRE III : installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921

Les installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air sont conformes à la réglementation en vigueur et notamment aux dispositions de l'arrêté ministériel du 13 décembre 2004 relatif aux installations de refroidissement par dispersion d'eau dans un flux d'air soumises à autorisation au titre de la rubrique 2921, ainsi qu'à toutes les évolutions ultérieures qui concerneront les installations existantes.

TITRE IV : installations de production et de stockage de vinasses concentrées

Article 1 : Stockage de vinasses concentrées

1) Réservoirs de stockage des vinasses concentrées

L'étanchéité des réservoirs des stockage de vinasses concentrées doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

Les matériaux utilisés doivent être adaptés aux produits stockés.

Chaque cuve de stockage de vinasses est équipée d'une détection de niveau reportée en salle de contrôle.

L'exploitant fixe un seuil de niveau haut. Le dépassement de ce seuil de niveau prédéterminé entraîne le déclenchement de dispositifs d'alarme sonore ou visuelle en salle de contrôle.

2) Rétention

Les cuves de stockage de vinasses sont implantées sur une aire étanche, ceinturée par des murets également étanches et d'une hauteur minimale de 0,45 mètre. Cette aire est reliée à un bassin de rétention déporté, étanche, dimensionné selon les règles de l'art et d'un volume minimal de 4 000 m³.

Les volumes de vinasses concentrées collectés dans ce bassin sont recyclés dans l'atelier de concentration de vinasses.

Le bon état du bassin de 4000 m³ fait l'objet d'expertises complètes périodiques par un organisme de contrôle indépendant du constructeur.

Le bassin de 4000 m³ est vidé et nettoyé au moins une fois par an.

Article 2 : Postes de chargement des camions de vinasses concentrées

L'aire de chargement des camions de vinasses concentrées est étanche, en forme de pente permettant de drainer les égouttures éventuelles vers un regard. Ce dernier est équipé d'une pompe de reprise vers le stockage de vinasses concentrées.

Les conduites de chargement de vinasses sont installées à l'abri des chocs et doivent donner toutes garanties de résistances aux actions mécaniques, physiques, chimiques ou électrolytiques. Elles sont protégées des véhicules par un dos d'âne en béton formant butoir.

TITRE V : Mise à jour de l'étude des dangers

L'étude des dangers est actualisée à l'occasion de toute modification importante soumise ou non à une procédure d'autorisation. Ces compléments sont systématiquement communiqués au Préfet qui pourra demander une analyse critique d'éléments du dossier justifiant des vérifications particulières, effectuée par un organisme extérieur expert dont le choix est soumis à son approbation. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

L'étude de dangers est également révisée au plus tard tous les cinq ans à compter du 31 janvier 2003.

TITRE VI : Exercice POI

L'exploitant procèdera dans un délai n'excédant pas un an à compter de la notification du présent arrêté, à un exercice POI, en liaison avec les services d'incendie et de secours du département de la Marne.

TITRE VI : Dispositions administratives

Article 1 : recours

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Ecologie et du Développement Durable, direction de la prévention des pollutions et des risques, service de l'environnement industriel, bureau du contentieux, 20 avenue de Ségur - 75302 - Paris Cedex SP, soit d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Châlons en Champagne - 25 rue du Lycée - 51036 - Châlons en Champagne Cedex.

Un éventuel recours hiérarchique n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 2 : droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : ampliation

M. le secrétaire général de la préfecture de la Marne, Mme la Directrice Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de Champagne Ardenne et l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée pour information aux directeur départemental de l'équipement, directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, directrice départementale des affaires sanitaires et sociales, directeur du service interministériel régional des affaires civiles et économiques de défense et de la protection civile, directeur régional de l'environnement, directeur de l'agence de l'eau, ainsi qu'à M. le maire de VAL DES MARAIS qui en donnera communication au conseil municipal.

Notification en sera faite, sous pli recommandé, à M. le directeur de la société TEREOS, Morains le Petit, 51130 VAL DES MARAIS.

Châlons en Champagne, le 31/07/2006
pour le préfet
le secrétaire général

Raymond LE DEUN